# JOURNAL OFFICIEL

# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Матаніті 83. Nº 24.

TE' VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16 NO TITEMA 1934.

### ABONNEMENTS

UR AN SIX MOIS 3 WOIS

Etablissements frane Pocéanie.

54 fc. 30 fr. 17 fr. France et Colonies

Eiranger .....

61 fr. 37 fr. 20 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeète

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS	Š	نود خيا
Annonces judiciaires: la ligne	3	fr
Les mêmes, renouvelées : la ligne		
Annonces commerciales et avis divers:	4	£#
25 Welles registreless	2	T
Publication de sociétés philanthropiques,		-
artistiques, littéraires, scientifiques,		
et sportives etc	1	41

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

4934	•		•	Pages	
1934	ACTES	DU POUVOIR	CENTRAL	10800	
11 octobre		nt les conditions ( sonnel-colonial. (A			
	du 30 novem	bre 1934)			

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 novembre	Arrêté n° 842 a.g. et f., autorisant l'admission en non valeur de diverses côtes à recouvrer des exercices 1932 et 1933, sur rôles	
	èmis dans la perception de la Commune-mixte d'Uturoa	574
30 novembre	Arrêté n° 813 a.g. et f., portant approbation du budget de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel pour l'exercice 1935.	571

30 novembre.. Arrêté nº 844 p.t t., complétant ou modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 565 p.t.t. du 28 août 1933 fixart les condi-tions générales des concessions des installations téléphoniques. 574

Arrêté nº 845 p.t.t., modifiant l'article 7 de l'arrêté du 10 octo-30 novembre. bre 1931 portant réorganisation du Cadre Local des Postes et 572 Télégraphes..... 30 novembre. Arrêté nº 816 d., fixant le cours officiel des changes pour la con-

version en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies etrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie ....... 30 novembre.. Arrêté nº 847 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires

de la prestation rurale, des patentes, du droit fixe et du droit supplémentaire pour le 2° et le 4° trimestre de l'année 1934 des perceptions de Moorea (district de Papeleau) et de Huahine. Décision nº 849 c., habilitant le Procureur de la-République, Chef 4 decembre.

du Service judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, pour homologuer les listes établies par les commissions de répartition de la prime aux producteurs du coprah...... 4 décembre.. Décision n° 854 a.g. eff. fixant les taux des primes à l'exporta-tion du cafe et de la banane pour le 3° trimestre 1934. .....

**573** 4 décembre.. Décision nº 853 c., habilitant le Procureur de la République, Chef da Service judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, pour autoriser les demandes de transfert immobilier.

5 décembre.. Arrêté nº 855 i.p., pôftant organisation d'une session d'examen pour le Certificat d'Etudes Métropolitain dans la circonscription des îles Marquises Sud .....

AVIS OFFICIELS Résultats des examens du certificat d'études local à Taravao et à Afareaitu, du Brevet local d'enseignement, du concours des Bourses de l'Ecole Centra-le, du Brevet métropolitain et du Certificat d'aptitude pédagogique local. Avis à MM. les exportateurs de café et de bananes. Primes pour le 3 trimestre 1934. Avis an sujet des listes électorales.... Bureau d'Administration Générale et des Finances. - Avis aux fonctionnaires : Election des délégués à la commission de réforme (Loi du 14 avril

Service des	Contributions.		Avis concernant les négociants et Patentés	576
_	·	_	Avis au sujet de la taxe sur les voitures	570
<b>-</b> 1-	_	·—	Avis au sujet de la taxe sur les chiens	- 57

#### PARTIE NON OFFICIELLE

### STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1934.....

Mouvements du Po	rt de	Papeete	pen	dant le mois	de novembre	1934	•••••	57
	-	.•		DIVERS		- Tr	-	
Annonces judiciaire	s					٠		57

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ nº 841 c., promulguant dans la Colonie le décret de 11 octobre 1934 midifiant les ecoditions d'attributions des accessoires de solde au personnel colonial.

(Du 30 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

· Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle nº 511 c. du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

### ARRÊTE:

Article 1er. - Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 11 octobre 1934 modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial (J.O.R.F. du 13 octobre 1934, page 10410).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934. L. MONTAGNÉ.

Conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel rétribué sur les budgets des colonies ont fait l'objet de réglementations successives inspirées de diverses conceptions touchant l'exercice du droit de contrôle du pouvoir central sur les actes des autorités focales.

Lorsque les chefs de colonie reçurent délégation pour fixer la rétribution de certains fonctionnaires coloniaux, il fut décidé que les dispositions qu'ils prendraient en vertu de ces pouvoirs devraient, avant toute exécution, recevoir l'approbation préalable du ministre des colonies.

Un décret du 11 septembre 1920 recherchant « une administration rapide et pratique » donne aux chefs des divers territoires le pouvoir de régler, à tous points de vue, le statut des fonctionnaires recrutés et organisés par eux.

Ce même décret supprimait, d'autre part, l'approbation ministérielle préalable en matière d'accessoires de solde et d'avantages en nature accordés aux fonctionnaires appartenant aux corps organisés par le pouvoir central.

Il en est résulté, pendant toute une période où les relèvements de solde ne suivaient que trop tardivement l'accroissement des prix, la création de très nombreuses indemnités, que ne justifiaient aucune fonction spéciale, aucune responsabilité supplémentaire, aucune charge nouvelle et qui avaient pour seul objet de réaliser, d'une façon indirecte, une augmentation de traitement jugée équitable.

Beaucoup de ces indemnités ont été maintenues, alors qu'une revision des traitements avait adapté ceux-ci aux nouvelles conditions d'existence.

L'expérience a, du reste, montré que le ministre des colonies peuf, seul, en cette délicate matière, se prononcer avec l'autorité indépendante qui permettra de ménager les finances publiques.

Enfin des dispositions récentes, ayant force de loi, ont fixé, en matière de cumul de traitements et d'attribution d'indemnités, des règles nouvelles avec lesquelles ne sont plus compatibles les dispositions du décret du 11 septembre 1920.

Un premier décret, daté du 24 août 1934, pris sur l'avis du comité colonial des économies, a déjà soumis à l'approbation préalable du ministre les arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, accordant certaines indemnités ou suppléments de fonctions.

La documention que vient de recueillir le département en vue d'examiner les indemnités actuellement existantes, fait apparaître la nécessité de mesures immédiates, seules susceptibles d'apporter aux budgets coloniaux les allégements indispensables.

Il me paraît donc nécessaire de substituer la décision du pouvoir central au simple contrôle organisé par le décret du 24 août dernier. Le projet de décret ci-joint a pour objet l'application des considérations qui précèdent.

J'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature et d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

### DÉCRET

(Du 11 octobre 1934.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employes et agents des services coloniaux et locaux, et les textes qui l'ont médifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs;

Vu les decrets des 4 avril et 30 juin 1934 relatifs aux règles de cumul en matière de traitements :

Vu le décret du 11 avril 1934, relatif au régime des indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 19 juillet 1934, fixant les règles d'attribution de l'indemnité de zone :

Vu le décret du 24 août 1934 portant modification au régimedes accessoires de solde du personnel colonial,

### Décrète:

Article 1er. — Il ne peut être accorde dorénavant sur les budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux des colonies aux fonctionnaires, employés et agents qui sont rétribués sur ces budgets et qui appartiennent à des cadres organisés par décret, des allocations sous forme de complément de solde, indemnités ou autres avantages en argent ou en nature que par décret qui devra être publié au Journal officiel de la République française.

Les allocations actuellement existantes pourront être réduites ou supprimées par arrêtés des chefs de territoire en attendant leur revision définitive en cours.

Art. 2.— Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires continueront à fixer par arrêtés, pour les cadres européens ou indigènes qu'ils organisent, les tarifs de solde ainsi que toutes les allocations accessoires en argent ou en nature accordées sur les budgets qui supportent la solde.

Toutetois, ces arrêtés ne seront dorénavant exécutoires et ne devront être publiés au *Journal officiel* de la colonie qu'après approbation du ministre des colonies.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4.—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, PIERRE LAVAL

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 842 a.g. et f., autorisant l'admission en non valeur de diverses côtes à recouvrer des exercices 1932 et 1933, sur rôles émis dans la perception de la Commune-mixte d'Uturoa.

(Du 30 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une commune-mixte dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu le proces-verbal en date du 12 novembre 1934 de la Commission municipale d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'administration générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1934,

### ARRÊTE:

Article 1er. — Le Receveur municipal de la Commune-mixte d'Uturoa est autorisé à faire emploi, dans ses écritures de l'admission en non valeur d'une somme de mille neuf cent trente cinq francs quarante cinq centimes (1935 frs 45).

Art. 2.— Les ordonnances d'admission en non valeur ainsi que

l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3.— Le Chef du Service d'administration générale et des Finances et l'Administrateur-Maîre de la Commune-mixte d'Utu-roa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

### L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 843 a.g. et f., portant approbation du budget de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel pour l'exercice 1935.

(Du 30 novembre 1934).

Le Gouverneur des Efablissements français de L'Océanie, Officier de la Lisgion d'honneur;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation du Cré-

dit Agricole Mutuel en Océanie; Vu l'arrêté du 9 juin 1933 modifié par celui du 9 juin 1934, rela-

tif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 18 octobre 1934, du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel;

Sur le rapport du Chef du Bureau d'Administration générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1934,

### ARRÈTE:

Article 1et. - Le budget de 1935 de la Caisse Gentrale du Grédit Agricole Mutuel est arrêté à la somme de cent cingt un mille quatre cent soixante francs (121.460 frs) se décomposant de la facon suivante :

 Chapitre 1er
 103.540 frs

 Chapitre 2
 17.920 

 Total
 121.460 frs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÈTÉ nº 844 p. t. t., complètant ou modifiant certaines dispopositions de l'arrêté nº 565 p. t. t. du 28 août 1933 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques.

(Du 30 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 sur le monopole télégraphique;

Vu l'arrêté nº 565 p. t. t. du 28 août 1933;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 29 novembre 1934,

### ARRÊTE:

Article 1er. — Les articles de l'arrêté nº 565 p. t. t. du 28 août : 1933 énumérés ci-après sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 22. (nouveau texte).— Les abonnements de saison et temporaires donnent lieu, par période indivisible, au versement d'une redevance calculée à raison de 1/10<sup>me</sup> du taux annuel d'un abonnement ordinaire.

Art 31. (nouveau texte).— La durée minimum des abonnements est fixée comme suit :

a) lignes desservant un seul abonné (Papeete et districts).

b) lignes communes à plusieurs abonnés (districts).

Abonnement

3 mois

Art. 32. (nouveau texte).— Toute personne qui souscrit un abonnement comportant l'usage d'une ligne desservant une seule installation s'engage à verser les redevances de cet abonnement même si elle ne fait pas usage du téléphone, pendant une durée minimum fixée à : deux ans pour les abonnements principaux, un an pour les abonnements supplémentaires.

Art. 32 bis.— Le propriétaire d'un immeuble dont la jouissance est cédée en location peut souscrire personnellement un ou plusieurs abonnements à l'usage des locataires, mais il est seul responsable des redevances exigibles.

Art. 34. (nouveau texte).— Les abonnements peuvent être également résiliés sur la demande de l'abonné à la condition que cette demande soit formulée par écrit et adressée au Chef du Service des P. T. T. quinze jours au moins avant l'expiration de la durée minimum de l'abonnement d'un trimestre ou d'un mois ultêrieur.

Art. 36 bis. - Les abonnements dont la durée minimum est expirée peuvent être suspendus sur la demande de l'abonné à la condition que cette demande soit formulée par écrit et adressée au Chef du Service des P. T. T. quinze jours, au moins, avant la date à laquelle l'abonné désire suspendre son abonnement.

Les suspensions partent d'une date quelconque, mais elles ne peuvent être inférieures à un mois, ni supérieures à un an.

Une seule suspension est autorisée par période de 12 mois consécutifs.

Art. 44. (nouveau texte). - Le public est admis à se servir des postes administratifs installés: à la Cabine du Central, au bureau auxiliaire de Taravao, aux Chefferies des districts qui en sont dotés, et à l'habitation du Régisseur de la Léproserie d'Orofara moyennant le payement par unité de conversation des taxes indiquées ci-après :

### a) A la Cabine du Central.

Communications du jour :

1 fr. avec un poste des districts de Pare, Faaa et Arue;

2 fr. avec un poste des autres districts.

Communications de nuit :

2 fr. avec un poste des districts de Pare, Faaa et Arue;

3 fr. avec un poste des autres districts.

### b) Dans les districts.

Communications du jour:

1 fr. avec un poste du même district ou des districts limitrophes;

2 fr. avec un poste d'un autre district.

### Communications de nuit:

2 fr. avec un poste du même district ou des districts limitrophes;

3 fr. avec un poste d'un autre district.

La Commune de Papeete est considérée pour l'application des taxes, comme faisant partie du district de Pare.

Les communications de jour sont données de 6 heures à 22 heures; celles de nuit de 22 heures à 6 heures.

L'unité de durée des conversations de jour et de nuit est fixée à trois minutes.

La taxe d'une unité de communication doit être payée d'avance aux détenteurs des postes. Elle est remboursée d'office si, pour une raison quelconque, la communication n'a pu être établie.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration en service peuvent obtenir l'accès d'un poste administratif sans acquitter la taxe règlementaire, à la condition qu'ils remettent aux préposés une requisition ecrite.

Cette réquisition est annexée aux relevés mensuels produits par les préposés à l'appui de leurs versements.

Art. 45 bis. - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 45 la communication est suspendue d'office mais l'abonnement ne prend fin qu'après la résiliation. Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent, jusqu'à concurrence des sommes dues, définitivement acquises à l'Administration, sans préjudice si elles sont insuffisantes, des poursuites qui seront exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

Art. 2. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté and the second second sont et demeurent abrogées.

Art. 3. - Le Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont charges, chacan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera. of the same that we want

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 845 p.t.t., modifiant l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du Cadre local des Postes et Tëlëgraphes.

(Du 30 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 784 c en date du 16 octobre 1931 portant réorganisation du Cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par extinction le Cadre local de la Télégraphie Sans Fil;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1934,

### ARRÊTE:

Article 1er. - L'article 7 de l'arrêté précité du 16 octobre 1931 est complété ainsi qu'il suit:

« Paragraphe 2. — Toutefois les dames employées provenant des autres services pourront être dispensées du stage, sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes, si elles comptent au moins six années de services ininterrompus dans un autreservice », après avoir satisfait à un examen professionnel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRETÉ nº 846 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 30 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contribu-

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1934,

### ARRÊTE:

Article 1et \_\_ La conversion en monnaie locale du montant des factures libeliées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après:

Grande Bretagne	78	>>
Nouvelle-Zélande	64	<b>&gt;&gt;</b>
Australie	64	>>
Finte-Unic	16	>>

Art. 2.— Les memes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.—Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, aprèsconsultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 847 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de la prestation rurale, des patentes, du droit fixe et du droit supplémentaire pour le 2° et 4° trimestre de l'année 1934 des perceptions de Moorea (district de Papetoai) et de Huahine.

(Du 30 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrête du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté nº 779 s. g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1934;

Le Conseil Privé entendu dans sa seance du 29 novembre 1934,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestre de l'année 1934 s'élevant à la somme de Mille cent quarante-et-un francs quarante-neuf centimes, savoir:

PERCEPTION DE MOOREA.

District de Papetoai.

Rôle supplémentaire 2me trimestre 1934.

 Prestation rurale
 1.050 »

 Formules et avis
 3 75

Total de la perception de Moorea...... 1 053 75

### PERCEPTON DE HUARINE.

Rôle supplémentaire 4me trimestre 1934.

Patentes fixes	37 20	
Droit supplémentaire	24	99
Formules et avis	5	25

Total de la perception de Huahine...... 87 74

Total général...... 1.444 49

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 849 c., habilitant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, pour homologuer les listes établies par les Commissions de répartition de la prime aux producteurs du coprah.

(Du 4 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu l'art. 8 de l'arrêté n° 834 a.g. et f., du 29 novembre 1934

organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah:

Vu l'arrêté nº 839 c., du 30 novembre 1934 chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur aux Iles Marquises,

#### DÉCIDE:

Article 1er. — M. Goguillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, est habilité pour homologuer, par délégation du Chef de la Colonie, les listes établies par les commissions de répartition des districts pour le paiement de la prime au coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 851 a.g. et f., fixant les toux des primes à l'exportation du café et de la banane pour le 3<sup>me</sup> trimestre 1934.

(Du 4 décembre 1934).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale applicable à toute importation de café en France;

Vu le décret du 31 mai 1931 rendu en application de la loi susvisée :

Vu la décision nº 225 d.. du 30 mars 1934, fixant le prix de revient de la banane pour l'année 1934;

Vu la décision nº 829 d., du 24 novembre 1934, fixant le prix de revient du café pour le 3<sup>me</sup> trimestre 1934;

Vu le télégramme n° 85, du 4 septembre 1934, faisant connaître le cours moyen au Havre du café (3<sup>me</sup> trimestre 1934);

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Genérale et des Finances,

### DÉCIDE:

Article 1er.— Les taux des primes à l'exportation du café et de la banane sont fixés comme suit, pour le 3me trimestre 1934:

par kilogramme.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 853 c., habilitant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, charge de l'expédition des affaires courantes, pour autoriser les demandes de transfert immobilier.

(Du 4 décembre 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté nº 839 c du 30 novembre 1934 chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur aux îles Marquises,

### DÉCIDE:

Article 1er. — M. Goguillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, est habilité pour autoriser, par délégation du Chef de la Colonie, les demandes de transfert immobilier suivant les conditions du décret du 25 juin 1934 précité.

Art. 2.— Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 4 décembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 855 i.p., portant organisation d'une session d'examen pour le Certificat d'Etudes Métropolitain dans la circonscription des îles Marquises Sud.

(Du 5 décembre 1934.)

Le Gouverneur des Établissements français de L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du le août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté local nº 723 i.p. du 13 octobre 1934 déterminant la règlementation applicable aux examens de l'enseignement primaire en 1934;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

### ARRÊTE:

Article 1er. — Une session d'examen pour le Certificat d'Etudes Métropolitain est organisée dans la circonscription des îles Marquises Sud au cours du mois de décembre 1934.

Le Chef de circonscription de cet archipel désignera les membres de la commission dont il aura la présidence et il fixera le lieu et la date de l'examen.

La réglementation à appliquer est celle prévue par l'arrêté 723 i.p. du 13 octobre 1934.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 5 décembre 1934. L. MONTAGNÉ.

### EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### Administration Générale et Finances.

Par décision nº 856 du 5 décembre 1934.

Madame Capriata, employée à la Maternité en qualité d'auxiliaire, est affectée provisoirement à l'hôtel de Mamao en qualité de femme de charge et mise à la disposition de l'Inspecteur des colonies à compter du 22 décembre 1934. La voiture n° 717 sera mise à la disposition de M. l'Inspecteur des colonies avec M. Nicolas Chimin comme chauffeur à compter de la veille de l'arrivée à Papeete de cet Inspecteur.

Art. 4.— Les dépenses de ce personnel seront imputées au chapitre 2 du budget de l'exercice en cours.

#### Cabinet.

Par décision nº 850 du 4 décembre 1934.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe sur le paquebot des Messageries Maritimes le "Céphée" à destination de Taiohae (Marquises Nord) et retour à Papeete par la "Ville de Strasbourg" est accordée à M. Lagarde Georges, Interprète breveté et assermenté de la langue tahitienne, accompagnant M. le Gouverneur dans sa tournée d'Inspection aux Iles Marquises Nord et Sud.

Par décision nº 854 du 4 décembre 1934.

M. Droppe, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du Sécrétariat Général, est désigné, en remplacement de M. Lagarde empéché, pour faire partie de la Commission chargée de la surveillance des candidats admis à subir les épreuves du concours de Commis de 4<sup>me</sup>classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie-fixé au 10 décembre 1934.

### Santé.

Par décision nº 852 du 4 décembre 1934.

Le Médecin lieutenant Massal, en plus de ses fonctions ordinaires est chargé provisoirement du poste médical de Taravao, jusqu'au retour de congé du D. Rollin.

Il aura droit aux indemnités fixées par l'arrêté 489 s. g. du 13: juillet 1934 et à l'indemnité forfaitaire de déplacement payée à son prédécesseur.

### AVIS OFFICIELS

RÉSULTATS des examens du Certificat d'Etudes local à Taravao et à Afareaitu, du Brevet local d'Enseignement, du Concours des Bourses de l'Ecole Centrale, du Brevet Métropolitain et du Certificat d'Aptitude Pédagogique Local.

### Certificat d'Études Local à Taravao.

(19 et 20 novembre 1934).

38 Candidats se sont présentés.

Hills Henriette

Lucas Antoinette

Bernardino Veronique

28 Candidats ont été déclarés admissibles aux épreuves orales.

27 Candidats ont été déclarés définitivement admis.

Nom et prénoms	Nom bre d point	le de	Ecole
۵.,	(FILLES)		
Nollemberger Lucie	82	12-12-1919	Ec. Pirae

77

801 2 31- 5-1921 Ec. Mataiea

791 4 14-4-1920 Ec. Mataiea

6- 9-1921 Ec. Taravae.

Nom et prénom	Nom- bre de points	đe	Ecole
Conroy Tuianu	75 1, 4	[ 29- 5-1922	Ec. Papara
Garbutt Rosa	75	12- 6-1921	Ec. Taravao
Van Bastolaer Louise	731 4	26- 9-1920	Ec. Taravao
Tau Henriette	721/2	1-12-1922	Ec. Papeari
Peirsegaele Olga	713/4		Ec. Paea
Ueva Faatirau	681/4	11- 8-1921	Ec. Mataiea
Asie Louise	- 68	4- 3-1923	Ec. Papearı
Teura Tahuaroru	673/4	26 6-1920	Ec. Taravao
Wan Phook Yu Lang	67	21-10-1921	Ec. Papeari
Ahutoru Mareta	641/4	14-12-1921	Ec. Papeari
Puhi Joséphine	6234	11- 5-1920	Ec. Punaauia
Teamotuaitau Johanna	611/2	28- 6-1919	Ec. Papara
Tuaiva Victoire	593/4	23- 9-1920	Ec. Mataiea
· (G2	ARÇONS	3)	
Richmond William	831/4	5- 6-1922	Ec. Mataiea
Leou Tham Tching Fat	80	30- 1-1923	Ec. Mataiea
Robson Ernest	741/2	23- 9-1921	Ec. Paea
Tehei Teiho	71	12- 8-1921	
Alexandre Alphonse	70	26-12-1920	Ec. Punaauia
Teihotu Tupuna	69	29- 1-1922	Ec. Papeari
Tua Albert	69	4- 6-1919	Ec. Mataiea
Haapuea Tahito	681/4	1- 2-1918	Ec. Mataiea
Robson Willy	-661/4	-14- 4-1920	Ec. Paea
Teissier Valentin	61 3/4	26- 1-1922	Ec. Papeari

### Certificat d'Etudes Local à Afarcaitu

(15 novembre 1934)

13 candidats se sont présentés.

10 candidats ont été déclarés admissibles aux épreuves orales.

10 candidats ont été déclarés définitivement admis.

Nom et prénom	Nom- bre de points		Ecole
-		1	1 . :
, <b></b>	ILLES	•	
Teamotuaitau Teraieta	761/4	6- 1-1920	Ec. Papetoai
Teriitehau Etetera	76	18-12-1919	Ec. Haapiti
Koong Fook Vahinetua	72	16- 4-1920	Ec. Haapiti
Tauatiti Faataumata	651/4	9- 4-1920	Ec. Haapiti
Agnie Outuvanaa	641/4	7- 8-1923	Ec. Vaiare
GĀ.	RCONS		
Terii Maurice	88	11- 9-1921	Ec. Papetoai
Puta Henere	671/2	10- 2-1920	Ec. Papetoai
Germain Charles	631/2	28-11-1919	Ec. Papetoai
Teahoro Teraimoa	631.2	24- 5-1919	Ec. Maharepa
Tooia Teahoro	63	30-11-1919	Ec. Haapiti

### Brevet Local d'Enseignement.

(29 et 30 novembre 1934)

42 Candidats se sont présentés.

26 Candidats ont été déclarés admissibles aux épreuves orales.

26 Candidats ont été déclarés définitivement admis-

Nom et prénom	Nom- bre de points	de	Ecole
ASPIRANTE	i S (sur 1)	10 points).	•
Viénot Paule	84	18- 4-1918	Ec. Protestante
Alexandre Melba	78 1/2	1- 6-1919	Ec. Librement
Rèneteaud Marcelle	75 3/4	29- 7-1918	Ec. des Sœurs
Roscamp Marcelle	75 3/4	22-10-1919	Ec. Centrale
Haereraaroa Janita	72	27- 9-1917	Ec. des Sœurs
Walker Henriette	70 3/4	6- 4-1917	Ec. Protestante
Teave Tetuahutia	69 3/4	2- 1-1916	Ec. Centrale
Fuller Germaine	68.1/2	8-12-1919	Ec. Centrale
Garbutt Edith	67	<b>15- 5-1919</b>	Ec. Centrale
Luta Véronique	$66 \ 3/4$	.8-10-1916	Ec. des Sœurs
ASPIRANT	S (sur 12	o points).	•
Leboucher Georges	89 3/4	6- 6-1919	Ec. des Frères
Ah Keeu	86 3/4	14-11-1914	Ec. des Frères
Raoulx Roger	86 1/2	28-12-1918	Ec. Centrale
Ellacott Anthony	86 1/4	18-11-1917	Ec. Centrale
Orbeck Otto	86 1/4	10- 4-1916	Ec. des Frères
Tahutini Georges	83 3/4	13- 6-1920	Ec. Centrale
Drollet Félix	81 1/2	29- 1-1920	Ec. Centrale
Yao Tham Ki Sang	80	9- 8-1916	Ec. Protestante
Juventin Roger	$79\ 3/4$	31- 1-1919	Ec. Protestante
Fauura Abraham	77	25- 1-1917	Ec. Protestante
Frogier Jean	.76.3/4.	23-12-1917	Ec. des Frères
Tama Teriivaetua	76 3/4	21- 3-1917	Ec. Centrale
Sanquer Nicolas	75 3/4	14- 7-1917	Ec. Centrale
Hart John	75 1/2	29- 6-1916	
Tumahai Jean	71 3/4	10-11-1916	Ec. Protestante
Hugon Marcel	69 1/4	27-10-1918	Ec. des Frères

### Concours des bourses de l'Ecole Centrale.

(7 décembre 1934.)

LISTE par Ordre Alphabétique des Candidats admis.

FILLES	GARÇONS
Ahuturu, Mareta.	Aitamai, Louis,
Asie, Louise.	Mervart, Vinceslas.
Garbutt, Rosa.	Puairau, Piirani.
Hills, Henriette.	Richmond, William.
Lee Son, Elma.	Robson, Ernest.
Lucas Antoinette.	Taatarii, Alfred.
Metuaore, Constance.	Tehei Teiho.
Peirsegaele, Olga.	Teissier, Valentin.
Tau, Henriette.	Teiva, Jean.
-Teamotuaitau Tetiaveroa.	Terii, Maurice.
Ueva, Faatirau.	Teriteraahaumea, Edmond. Willams, Emmanuel.

### Brevet Élémentaire Métropolitain.

(3-4-5 decembre 1934.)

LISTE par Ordre Alphabétique des Candidats admis par la commission locale d'examen.

ASPIRANTES	ASPIRANTS
Bodin, Gisèle.	Leboucher, Roland.
Harry Williams, Stella.	Lichtlé, Jérôme.
	Tchung Chi Yen Fo Yen.
•	Teaniniuraitemoana, Tihoti.

### Certificat d'Aptitude pédagogique local.

(8 décembre 1934,)

LISTE des Candidates admises à l'épreuve écrite.

M<sup>11e</sup> Fourės (Simone. M<sup>11e</sup> Le Gayic (Terautahi).

### AVIS

MM. les exportateurs de café et de bananes sont informés que les primes à l'exportation de ces deux produits sont fixées comme suit pour le 3° trimestre de l'année 1934:

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration générale et des Finances — 2<sup>me</sup> section".

> Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ.

### AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel, tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924) en service dans la Colonie auront lieu le 20 décembre 1934.

Le vote se fera par correspondance.

A cette fin chaque électeur recevra:

- I° Une liste avec noms et prenoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles;
- 2° Un bulletin de vote;
- 3° Deux enveloppes portant les numéros i et 2;
- 4º Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection.

### AVIS

Le public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1er au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.

Dans la Commune de Papeete il sera établi deux listes: l'une pour les élections au Conseil Supérieur des Colonies qui doit être arrêté le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour les élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixes conformément au tableau ci-après :

Tableau des dates et délais des diverses opérations relatives à la révision annuelle des listes électorales.

	Termes des délais		
Operations	Listes concernant les élections du conseil supérieur et des districts	Listes concernant les élections mu- nicipales	
Révision des listes éléctorales	1er au 20 janvier	1er au 14 janvier	
Publication des tableaux de rectifi- cation	25 janvier	13 janvier	
Date extrême du délai ouvert aux réclamations	10 février	4 février	
Date extrême du délai pour les dé- cisions de la commission de ju-	•		
gement	»	9 février	
Date extrême du délai pour les rec- tifications des dites décisions	» ·	12 février	
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de			
paix	»	17 février	
Date extrême du délai pour les dé-	`.		
cisions du juge de paix	»	27 février	
Date extrême du délai pour la noti- fication	».	2 mars	
Date extrême du délai pour le pour-	-		
voi en cassation	. »	12 mars	
Clôture définitive des listes	25 février	31 mars	

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>ce</sup> janvier 1935.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### Avis au sujet de la taxè sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1er janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

Papeete, le 20 octobre 1934.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MARHIC.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### SERVICE DE SANTÉ

### Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1934.

MATERNITÉ DE PAPETE:  Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)  Nombre d'accouchements	HOPITAL DE PAPEETE:	
Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)  Nombre d'accouchements	Malades entrés pendant le mois Opérations importantes	59 10
Nombre d'accouchements	MATERNITÉ DE PAPEETE:	٠.
Consultations pour femmes enceintes	Malades entres pendant le mois (femmes, nourrissons)	19
DISPENSAIRE DE PAPEETE:  Consultations assistance		12
DISPENSAIRE DE PAPEETE:  Consultations assistance. 246 Pansements divers 91 Injections diverses 34 Opérations de petite chirurgie 13 Examens de laboratoire 8 Consultations antivénériennes 345 Piqures antivénériennes diverses 305 Examens de filles publiques 100 Examens de laboratoire 882  LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE: Nombre d'examens (dont 5 analyses d'eau) 211 SERVICE D'HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE: Désinfections d'immeubles 5 Visite sanitaire de navires 19 Tournée sanitaire dans la vallée de la Fautaua 1 Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale 1 Prélèvement et analyse de l'eau de boisson de Papeete (rivière de la Fautaua) et de celle de la goélette de la Marine Zélée (4+1) 5 Plans de construction examinés (Ville: 8 + districts: 6)		40
Consultations assistance	Consultations de nourrissons	78
Pansements divers	DISPENSAIRE DE PAPEETE:	-
Injections diverses	Consultations assistance	246
Opérations de petite chirurgie		91
Examens de laboratoire	Injections diverses	34
Consultations antiveneriennes	Opérations de petite chirurgie	
Piqures antivénériennes diverses		.8
Examens de filles publiques		345
LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:  Nombre d'examens (dont 5 analyses d'eau)	Piqures antivénériennes diverses	
LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:  Nombre d'examens (dont 5 analyses d'eau)	Examens de filles publiques	
Nombre d'examens (dont 5 analyses d'eau)	Examens de laboratoire	82
SERVICE D'HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE:  Désinfections d'immeubles	LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:	* /
Désinfections d'immeubles	Nombre d'examens (dont 5 analyses d'eau)	211
Visite sanitaire de navires	SERVICE D'HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE:	•
Tournée sanitaire dans la vallée de la Fautaua	Désinfections d'immeubles	5
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale  Prélèvement et analyse de l'eau de boisson de Papeete (rivière de la Fautaua) et de celle de la goélette de la Marine Zélée (4+1)	Visite sanitaire de navires	19
Prélèvement et analyse de l'eau de boisson de Papeete (rivière de la Fautaua) et de celle de la goélette de la Marine Zélée (4+1)	Tournée sanitaire dans la vallée de la Fautaua	_
(rivière de la Fautaua) et de celle de la goélette de la Marine Zélée (4+1)	Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale	1
la Marine Zélée (4+1)	Prélèvement et analyse de l'eau de boisson de Papeete	
Plans de construction examinés (Ville: 8 + districts: 6) 14	(rivière de la Fautaua) et de celle de la goelette de	5
Permis-d'habiter délivrés (Ville: 3 + districts: 1 4	Plane do construction examinés (Ville: 81 districts: 6)	_
	Permis-d'habiter délivrés (Ville: 3 + districts: 1	

### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti:	
Secteur Papenoo-Punaauia:	
Consultations médicales	68 8
(Léproserie d'Orofara):	
Visites médicales.  Pansements divers.  Piqures de bleu de méthylène.  Traitements au sulfarsénol.  Prises de sang.  Prises de mucus nasal.  Décès par lèpre généralisée.	1000 500 2 16 16
Secteur Paea-Tiarei:	
Consultations au dispensaire de Taravao en octobre.  Malades hospitalisés à l'infirmerie.  Consultations données dans les districts.  Piqures antivénériennes.  Piqures antipianiques.  Consultations au dispensaire de Taravao en novembre Malades hospitalisés à l'infirmerie.  Consultations données dans les districts.  Piqures antivénériennes.	228 7 109 19 24 231 3 118
Iles Sous-le-Vent:	
Consultations données au dispensaire d'Uturoa en oc- tobre.  Malades hospitalisés à l'infirmerie. Consultations données en tournée à Raiatea-Tahaa- Borabora et Huahine.  Piqures antivénériennes. Consultations données au dispensaire d'Uturoa en no- vembre.  Malades hospitalisés à l'infirmerie. Consultations données en tournée dans les îles de l'ar- chipel.  Piqures antivénériennes.	537 38 356 119 549 36 199
Iles Marquises:	,
Groupe Nord: Consultations au dispensaire de Taiohae en octobre	282 7 78
Groupe Sud: Consultations données au dispensaire d'Atuona en septembre.  Malades hospitalisés à l'infirmerie.  Piqures antisigma.  Visites à la Léproserie de Tehutu.  Piqures antilépreuses pratiquées.  Iles Gambier:	770 4 92 4 56
Consultations données par l'infirmier en septembre	102
Piqures antivénériennes	22 107

Piqures antivénériennes.

Iles Australes et Iles Tuamotu — Rapports non parvenus.

Au point de vue de la prophylaxie, les élèves internes de toutes les écoles ont été examinés et une fiche personnelle

a été faite. Des pesées mensuelles permettent de déceler l'état des enfants qui seront immédiatement visités par le Médecin si c'est nécessaire. De cette manière, lèpre et tuberculose seront dépistées rapidement et soignées aussitôt.

### Mutations survenues dans le personnel médecins

Le Médecin-capitaine Castets du poste de Taravao a été désigné pour remplacer aux Iles-Sous-le-Vent le Médecincapitaine Benoît rapatrié en fin de séjour. - Le Médecin-lieutenant Massal a été désigné pour remplacer à Taravao le Médecin-capitaine Castets appelé à continuer ses services aux Iles-Sous-le-Vent.

Le Médecin-commandant Morin, Chef du Service de Santé à accompagné le Médecin-capitaine Castets pour son installation et la passation de service.

Tournée de surveillance sanitaire à Fakarava (Tuamotu).

A l'occasion des fêtes de l'Armistice à Fakarava (Tuamotu) où s'étaient réunis beaucoup d'indigènes, le Médecin-lieutenant Massal fut envoyé en tournée de surveillance sanitaire à bord de la goélette de la Marine Zélée. Aucun cas de maladie épidémique ou contagieuse n'y a été constaté.

> Papeete, le 5 décembre 1934. Le Chef du Service de Santé, Dr. P. MORIN.

### **MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

### Mois de novembre 1934.

### Entrées

- 1. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 1. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 2. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 3. Vapeur anglais Maunganui, de 7.527 tonneaux.
- 3. Goélette française à moteur Moruroa de 100 tonneaux.
- 3. Goëlette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 5. Goélette française à moteur Runhatu, de 101 tonneaux.
- 5. Côtre français à moteur Teheimarumaru, de 19 tonneaux.
- 5. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux.
- 6. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
- 8. Motor-Ship français Tooya, de 597 tonneaux.
- 8. Côtre français à voiles Anapatetai, de 11 tonneaux
- 9. Yacht américain Zaca, de 122 tonneaux.
- 9. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 10. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 10. Côtre français à voiles Tairapa, de 16 tonneaux.
- 11. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 11. Goelette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Manaura de 32 tonneaux.
- 14. Côtre français à voiles Célia, de 11 tonneaux.
- 14. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 15. Goëlette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 16. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 16. Goélette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- 18. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 18. Moror-Ship anglais Hauraki, de 7 113 tonneaux
- 19. Goélette trançaise à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 19. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.

- 21. Côtre français Tamarii Maareva, de 20 tonneaux.
- 21. Yacht américain Zaca, de 122 tonneaux.
- 23. Côtre français ă moteur Tiare Tahiti, de 16 tonneaux.
- 24. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 24. Côtre français à moteur Tevaiora, de 11 tonneaux.
- 25. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 26. Côtre français Heitara, de 10 tonneaux.
- 26. Côtre français à moteur Maruhiri, de 12 tonneaux.
- 26. Côtre français à voiles Anapatetai, de II tonneaux.
- 27. Motor-Ship français Tooya, de 597 tonneaux.
- 28. Goélette anglaise à moteur Tiare Taporo, de 172 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.
- 29. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 29: Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Suzanne, de 35 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.

### SORTIES

- 3. Vapeur anglais Maunganui de 7.527 tonneaux.
- 3. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 5. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 6. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux.
- 6. Goélette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- 6. Goélette française à moteur Ruahaiu, de 101 tonneaux.
- 7. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 7. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
- 8. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 12. Goéletté française à moteur St Xavier Maris Stella de 33 ton.
- 12. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 13. Cotre français à moteur Anapatetai, de 11 tonneaux.
- 13. Côtre français à voiles Teheimarumaru, de 19 tonnéaux.
- 13. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 14. Motor-Ship français Tooya, de 597 tonneaux.
- 15. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 16. Côtre français à moteur Tairapa, de 16 tonneaux.
- 19. Côtre français à moteur Taiamani, de 30 tonneaux.
- 19. Côtre français à voiles Célia, de 11 tonneaux.
- 20. Yacht américain Zaca, de 122 tonneaux.
- 20. Motor-ship anglais Hauraki, de 7.113 tonneaux.
- 20. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 21. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 21. Goëlette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 22. Goelette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 23. Yacht américain Zaca, de 122 tonneaux.
- 23. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 26. Goélette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 29. Côtre français Anapatetai, de 11 tonneaux.
- 29. Côtre français à voiles Tenaiora, de 11 tonneaux.
- 29. Côtre français à voiles Maruhiri, de 12 tonneaux.
- 29. Motor-Ship français Tooya, de 597 tonneaux.
- 29. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 30. Côtre français Heitara, de 10 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

### Sur folle enchère après licitation. Le Vendredi 11 janvier 1935.

à 8 heures du matin

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

En vertu: 1. De l'article 733 du code de Procédure Civile;

2. Des articles 12 et 17 du Cahier des Charges;

3° Des commandements infructueux faits les 14 novembre 1933, 15 septembre, 22 et 24 octobre 1934, suivant exploits de Mes Assaud et Paquier, Huissiers, à: 1° M. Teurihei Ernest a Tarahu; 2° M. Pihivaitaata a Maiti; 3° M. Piirani a Puairau, d'avoir à payer les montants en principal et les intérêts du prix des 1er, 3° et 4° lots composés de diverses terres sises à Moorea, districts de Teavaro-Teaharoa et Afareaitu, de la licitation des biens des successions des dames Poivai et Terahiti a Matoha, adjugés aux sus-nommés à l'audience des criées du 16 octobre 1928.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Alexis Alexandre, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me Léonce Brault, Défenseur, agissant en qualité d'Administrateur des biens dépendant des successions Poivai et Terahiti a Matoha.

Et en présence de : 1° M<sup>m</sup>e Terorohiarii a Tarahu et son époux M. Daniel Rávaki, demeurant ensemble à Papeete;

- 2º M<sup>me</sup> Manu a Tarahu et son époux M. Konot, demeurant ensemble à Papeete;
- 3. Mne Marie a Tarahu, célibataire majeure, demeurant à Papeete;
- 4. Mue Félicie a Tarahu, célibataire, majeure, demeurant à Papeete;
- 5. M<sup>Ile</sup> Angèle a Tarahu, célibataire, demeurant à Papeete;
- 6º M<sup>me</sup> Teriiruia a Tauhiroa, veuve de M. Tauvira a Tarahu, prise en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Paul a Tarahu, demeurant à Papeete;
- 7. M<sup>me</sup> Henriette a Tarahu et son époux M. Fuller, demeurant ensemble à Punaauia;
- 8º M<sup>m</sup>e Jeanne a Tarahu et son époux M. Peni a Temeehu, demeurant ensemble à Faaa;
- 9' M<sup>11e</sup> Marie a Tarahu, célibataire majeure, demeurant à Faaa;
- 10° M. Laurent a Tarahu, employé de commerce, demeurant à Papeete;
- 11 M Louis Tarahu, Agent de Police, demeurant à Papeete:
- 12. M<sup>me</sup> Marie Ganivet, veuve de M. Puta a Tarahu, demeurant à Faaa;
- 13° M. Naehaua Tuuhia, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur ad boc: 1° des trois enfants mineurs de M. Paheroo a Teiho; 2° des quatre enfants mineurs de M. Teiho a Tuuhia; 3° des deux enfants mineurs de M<sup>me</sup> Poivai a Viniura;
- 14. M. Tavae a Tuuhia, demeurant aux Etats-Unis d'A-mérique;

- 15. Mme Paiatua a Viritahi, demeurant à Orofara;
- 16. M<sup>me</sup> Rahiti a Viritahi, célibataire majeure, demeurant à Vaiare;
- 17. M<sup>me</sup> Vahine a Viritahi et son époux M. Paerai a Maitia;
- 18. M. Viritahi a Tuahu, propriétaire, demeurant à Vaiare, veuf de M<sup>m</sup>e Teura a Viniura, pris en sa qualité de tuteur légal de ses quatre enfants mineurs;
  - 19. M. Paorai a Viniura, demeurant à Faaa;
  - 20. M. Tetutamaiti a Viniura, demeurant à Papeete;
- 21. M<sup>me</sup> Tetua a Poivai et son époux M. Tupaha, demeurant ensemble à Haapape;
- 22. M<sup>me</sup> Tepure a Poivai et son époux M. Terii tane, demeurant ensemble à Rairoa;
  - 23. M. Fanau a Viniura, propriétaire, demeurant à Faaa;
- 24 M<sup>me</sup> Manutahi a Teoroi, veuve de M. Moroura a Viniura, demeurant à Teavaro, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moroura a Moroura;
- 25: M. Terii a Mateata a Maurirere, propriétaire, demeurant à Papeete;
- 26 M<sup>me</sup> Laura a Maurirere, propriétaire, demeurant à Papeete;
- 27 M. Tehare a Viniura propriétaire, demeurant à Makatea, pris aussi en qualité de subrogé-tuteur *ad boc* des mineurs sus nommés;
- 28' M. Teriiahuaitu a Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu, pris à raison de ses droits sur la terre "Punafara";
- 29 M. Enoha a Tuuhia, demeurant à Tahaa, lequel s'est réservé ses droits sur "Punufara";
- 30 M. Teurihei Ernest a Tarahu, propriétaire, demeurant à Papeete.

### Désignation des biens à vendre:

Premier lot. — Les terres "Tefaramoo, Veroveroaia, Tehutupaniu et Niutahi", sises à Teavaro-Teaharoa, sont bornées:

Du côté de la mer, par la mer et la route de ceinture, sur une longueur de quatre cent quatre-vingt-treize mètres environ (493 m.);

Du côté du district de Papetoai, par la propriété de M. Atıhuta, sur une profondeur de cinq cents mètres environ (500 m.);

Et du côté d'Afareaitu, par la propriété de M. Temaurioraa, sur une profondeur de quatre cents mètres environ (400):

Ces dimensions proviennent d'un plan dressé en 1879, et donnent aux dites terres, la configuration d'un triangle d'une superficie approximative de 12 hectares;

Terres plantées de cocotiers en rapport;

Ce lot dont la mise à prix était de 5.000 francs a été adjugé par jugement du 16 octobre 1928 pour 34.525 fr. 85.

Troisième lot. — Terre "Tumupou", sise au même lieu;

Elle est bornée:

Du côté de la mer, par la terre Tena;

Du côté de l'intérieur, par la terre Tahutumu;

Du côté d'Afareaitu, par la terre Papaihiri;

Et du côté de Papetoai, par la terre Taave;

Terrain marécageux et en brousse :

Ce lot dont la mise à prix était de 1.000 francs a été adjugé par jugement du 16 octobre 1928 pour 1.776 francs.

Quatrième lot. — La terre "Punafara", sise au district d'Afareaitu;

Elle est bornée:

Du côté de la mer, par la mer;

Du côté de la montagne, par la terre Vaipohue;

Du côté de Teavaro, par la terre Mavete;

Du côté de Haapiti, par la terre Teumuvahine;

Cette terre est plantée de jeunes cocotiers en rapport;

Ce lot dont la mise à prix était de 2.000 francs à été adjugé par jugement du 16 octobre 1928 pour 20.179 fr. 65.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente à été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

### Mises à prix:

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges en outre des frais de folle enchère, sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 22 mai 1928.

Premier lot.— Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

Troisième lot.— Mille francs, ci....... 1.000 fr. Quatrième lot.— Deux mille francs, ci... 2.000 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 1er décembre 1934.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### VENTE

Par suite de surenchère sur saisie immobilière.

Il sera procédé, le Vendredi 11 janvier 1935, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, en CINQ LOTS, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés:

### Premier Lot.

UN IMMEUBLE SIS A PAPEETE, rue de l'Est, à l'angle des rues Colette et du Vingt-deux Septembre (anciennement des Beaux-Arts) comprenant:

Une parcelle de terre mesurant en superficie 322 mètres carrés joignant au Nord et à l'Ouest un immeuble ayant appartenu à M. D. Atwater sur lequel elle mesure au Nord 15 mètres 02 et à l'Ouest 18 mètres 65, au Sud la rue du Vingt-deux Septembre où elle mesure 15 mètres 35, à l'Est les rues Colette et de l'Est sur lesquelles elle mesure 12 mètres 35 et 7 mètres 78.

Les constructions qui couvrent ladite parcelle consistant en une maison en maçonnerie à rez-de-chaussée et étage, entourée d'une vérandah et couverte en tôle ondulée avec dépendances.

### Deuxième Lot.

Une parcelle de la terre "TUHIPA", sise à Papeete, rue de la Petite Pologne, d'une superficie de 16 ares 34 centiares environ, bornée au Nord par la rue de la Petite Pologne où elle mesure 31 mètres, au Sud par l'ancienne propriété Coulon où elle mesure 28 mètres, à l'Est par l'ancienne propriété Dexter où elle mesure 44 métres 80, et à l'Ouest par l'ancienne propriété Goupil où elle mesure 66 mètres.

Et les constructions édifiées sur ladite terre consistant en :

- 1º 1 grand bâtiment à étage et rez-de-chaussée construit en bois et tôle, entièrement clos, servant d'entrepôt à coprah et marchandises, mesurant 8 m. 50 environ × 18 m. environ.
- 2º 1 autre grand bâtiment construit en bois et tôle, entièrement ouvert, servant d'entrepôt à bois de construction, mesurant 10 m. environ × 25 m. environ de long.
- 3º Deux petits appentis, couverts en tôle et surélevés sur piliers en bois.

### Quatrième Lot.

Un bâtiment à usage d'entrepôt, sur terrain domanial en location sis en la VILLE d'UTUROA (Raiatea), ledit entrepôt, construit en bois couvert en tôle mesurant 28 m. 50×16 m.80.

Cet entrepôt est divisé en deux compartiments un côté aménigé pour entreposer bois — fer — riz — farine — sucre — huile lourde — et l'autre côté pour recevoir du coprah.

### Cinquième Lot.

Un bâtiment à usage d'entrepôt, sur terrain domanial. en location, SIS a UTUROA (Raiatea), ledit entrepôt construit en bois couvert en tôle mesurant 14 m. 50 environ × 9 m. 50 environ. On peut communiquer de cet entrepôt à l'autre. Cet entrepôt est destiné au coprah.

### Septième Lot.

MAISON SISE A TEVAITOA (He Raiatea), ci-après décrite:

Une maison à étage à usage de magasin, construite en bois, couverte en tôle ondulée, mesurant 7 m 30 × 9 m. 60, et ses dépendances comprenant une boulangerie couverte en tôle ondulée avec cloisons en bambou tressé, mesurant 7 m 30 × 11 m. 20, avec droit de location en cours de la parcelle Tainuu, appartenant à Madame Mehao a Pehupehu, sur laquelle lesdites constructions sont édifiées.

Ces immenbles ont été saisis à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete, ayant pour Défenseur Me L. SIGOGNE, à Papeete, rue de Rivoli, sur la Société Kong Ah et Cie, commerçante, demeurant à Papeete, en liquidation, par : 1° procès-verbal de Me Assaud, huissier à Papeete, en date du 23 mai 1934, visé par le Maire de Papeete, enregistré le 23-5-34 et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 juin 1934, vol. 10, n° 68; 2° procès-verbal de Me de Balmann, huissier à Raiatea en date du 25 mai 1934, visé par le Président du conseil de Tevaitoa et par le Maire d'Uturoa, enregistré le 4 juin 1934 et transcrit après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 8 juin 1934, vol. 10, n° 69.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 3 juillet 1934 et lecture en a été donnée, le 21 août 1931, à l'audience dudit Tribunal, après sommation faite conformément à la loi.

A l'audience des criées du 26 octobre 1934, les lots ci-après ont été adjugés : 1° le premier à M° G. Ahnne, pour 50.000 fr.; 2° le deuxième à la B.I.C. pour 32.000 fr.; 3° le quatrième aux Ets Donald, pour 8.500 fr.; 4° le cinquième aux Ets Donald, pour 6.600 fr.; 5° le septième à M. A Hervé, pour 1.100 fr.;

Mais, suivant trois actes du Greffe en date du 2 novembre 1934, les lots ci-après ont fait l'objet d'une surenchère: 1° le deuxième lot par la Société Civile et Mobilière Chinoise, ayant Me G. Ahnne, pour Défenseur, portant ce lot à 37.333 fr. 33; 2° le quatrième lot, par M. Ch. Brown, ayant Me G. Ahnne, pour Défenseur, portant ce lot à 8.916 fr. 67; 3° le cinquième lot, par M. Ch. Brown. ayant M° G. Ahnne, pour Défenseur, portant ce lot à 7.700 fr.; 4° le septième lot, par M. Liu Sing, n° 2225, ayant M° G. Ahnne, pour Défenseur, portant ce lot à 1.283 fr. 34; 5° le premier lot a été surenchéri, suivant acte du Greffe, en date du 3 novembre 1934, par MM. Chang Sam Wan n. 2288 et Thang Ting, n. 5670, ayant M° de Montluc, pour Défenseur, portant ce lot à 58.333 fr. 33;

Les dites surenchères dûment dénoncées ont été validées par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 23 novembre 1934 et la vente fut fixée au 11 janvier 1935.

En conséquence, il sera, à cette date et à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, succursale de Papeete, procédé à la nouvelle adjudication sur les prix, outre les charges, auxquels les surenchérisseurs ont offert de s'en rendre adjudicataires, savoir:

### Mises à prix :

1er lot.— Cinquante-huit mille trois cent trente- trois francs, trente-trois centimes, ci.	58.333 33
2 <sup>me</sup> lot. — Trente-sept mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci	37.333 33
4 <sup>me</sup> lot.— Huit mille neuf cent seize francs soi- xante-sept centimes, ci	8.916 67
5me lot. — Sept mille sept cents francs, ci	7.700 »
7 <sup>me</sup> lot. — Mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, ci	1.283 34

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé, par Me L. SIGOGNE. Défenseur poursuivant, à Papeete, le 26 novembre 1934.

L. SIGOGNE, Defenseur.

Étude de M. H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

### VENTE

### Sur folle enchère après licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en neuf lots de diverses terres ci-après désignées, sises au district de Tiarei.

### L'ADJUDICATION AURA LIEU

### Le Vendredi 8 février 1935

à 8 heures du matin

En vertu:

10) de l'article 733 du Code de Procédure Civile.

2°) de l'article 17 du cahier des charges.

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Alexandre Alexis, commis-greffier des Tribunaux de Papeete, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens dépendant des successions Vahinetau a Taiapa et Teharaura a Tau.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppenstedt, défenseur.

Contre Madame Tehauraru a Tahuhu a Tama, Veuve Taiapa a Tau, propriétaire, demeurant au district de Tiarei, prise tant en sa qualité de commune en biens avec ledit Taiapa a Tau son défunt époux, fol enchérisseur, qu'en qualité de tutrice naturelle et légale des enfants issus de ses œuvres avec ce dernier.

### En présence de :

- 1°) Monsieur Teroo a Anapa a Tau, propriétaire, demeurant au district de Tiarei.
- 2º) Madame Vahinetua a Anapa a Tau, propriétaire, demeurant au district de Tiarei.
- 3°) Monsieur Anapa a Anapa a Tau, propriétaire, demeurant au district de Papeari.
- 4°) Madame Adèle a Anapa a Tau, propriétaire, demeurant au district de Tiarei.
- 5°) Madame Vahinetua a Anapa a Tau, propriétaire demeurant à Papeete.
- 6°) Madame Teeeva a Anapa a Tau, propriétaire, demeurant à Papeete.
- 7°) M<sup>r</sup> Tetumarae a Tevaearai dit Moniare, demeurant à Papeete.
- 8°) M. Moeterauri a Tevaearai, propriétaire, demeurant au district de Tiarei.
- 9°) M<sup>lle</sup> Vehiatua a Tanetui, propriétaire, demeurant à Raiatea (lles-sous-le-Vent) prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son frère mineur Tanetui à Maihuti.
- 10°) M<sup>me</sup> Tupuraa a Tau, épouse Emile Tambrun, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Raiatea (Iles-sous-le-Vent).
- 11°) M. Tambrun, propriétaire, pris d'une part pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée, d'autre part en sa qualité de créancier de M. Moeterauri a Tau dit Moe, décédé.
- 12°) M<sup>me</sup> Mateha a Tau, propriétaire demeurant au district de Tiarei.
- 13°) M<sup>r</sup> Taura a Mauiui, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Tevaearai a Tau.

### Désignation :

### Premier lot:

Terre "Tepuatea" et les vallées "Tevaipuna" et "Vaiaatea" toutes sises au district de Tiarei.

La terre "Tepuatea" est bornée: du côté de la mer, par la terre Teare, où elle mesure 98 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tohuia, sur laquelle elle mesure 88 mètres; du côté de Mahaena, par la terre Mouahaari sur laquelle elle mesure 81 mètres; du côté de Papenoo, par les terres Totahora et Vaiteine sur lesquelles elle mesure 171 mètres.

### Deuxième lot:

Terre "Taere" et les vallées à féi "Raibaapuia" "Tiapou" "Teurutuatabi" "Tebaoaoa" et "Manu" toutes sises au district de Tiarei.

La terre "Taere" est bornée: du côté de la mer, par la terre Mario, où elle mesure 137 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Tepuatoa, où elle mesure 121 mètres; du côté du district de Mahaena, par la grande limite de Tone, où elle mesure 44 mètres; du côté de Papenoo, par la terre Tahuaroa où elle mesure 144 mètres.

### Troisième lot:

Les droits indivis de moitié de la terre "Moetai" et des

16 Décembre 1934

vallées "Porioura" "Teaua" et "Rautea" toutes sises au district de Tiarei.

La terre "Moetai" est bornée: du côté de la mer, par la terre Faauruaitera où elle mesure 44 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Teutupapa où elle mesure 88 mètres; du côté du district de Mahaena, par la terre Atarerii, où elle mesure 43 mètres; du côté du district de Papenoo par la terre Nanaia où elle mesure 120 mètres.

### Quatrième lot:

Les droits indivis de moitié sur la terre "Teutupapa"(1) et les vallées "Teavaparuruvai" "Teoraha" "Tetiairi" et "Puarau" toutes sises au district de Tiarei.

La terre "Teutupapa" (1) est bornée: du côté de la mer, par la terre Moetai où elle mesure 88 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Teutupapa (2) où elle mesure 8 mètres; du côté du district de Mahaena, par la montagne où elle mesure 66 mètres; du côté du district de Papenoo, par la terre Tetauroa, où elle mesure 120 mètres.

### Cinquième lot:

Les droits indivis de moitié sur la terre "Tepihaa" et les vallées "Teuruuru" "Teapiti" et "Ruafeefee" sises au district de Tiarei.

La terre "Tepihaa" est bornée; du côté de la mer, par la mer où elle mesure 190 mètres; du côté de l'intérieur, par la montagne où elle mesure 66 mètres; du côté du district de Mahaena par la montagne Rahuraia où elle mesure 67 mètres; et du côté du district de Papenoo, par la terre Afarerii, où elle mesure 68 mètres.

### Sixième lot (ex-septième)

Les droits indivis sur la terre "Paurau (1)" et les vallees "Temaruiborora" et "Moeba" sises au district de Tiarei.

La terre "Paurau" (1) est bornée: du côté de la mer, par la terre Temataitahi où elle mesure 110 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Paraupiti où elle mesure 88 mètres; du côté du district de Mahaena, par la terre Teruaaraea où elle mesure 43 mètres; du côté du district de Papenoo, par la grande limite de Tetuana où elle mesure 32 mètres.

### Septième lot (ex-huitième)

Les droits indivis de moitié sur la terre "Teua" et les vallées "Tetiiti" "Teaoa" "Fatifati" et "Poutia" sises à Tiarei.

La terre "Teua" est bornée: du côté de la mer, par la terre Tohuia, où elle mesure 78 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Paofati, où elle mesure 44 mètres; du côté du district de Mahaena, par la terre Mouahaari, où elle mesure 270 mètres; du côté du district de Papenoo, par la terre Taihari, où elle mesure 270 mètres.

### Huitième lot (ex-onzième)

La moitié indivise de la terre "Tuahu" sise à Tiarei, décrite au registre des terres de 1861, à la page 114, n° 317. Cette terre est bornée : par la mer, depuis le rocher Tehope jusqu'à la terre Tetiriri, sur environ 144 mètres de longueur; du côté de l'Est, par la terre Tepumaroura jusqu'à la terre Tapare, sur environ 36 mètres de largeur.

### Neuvième lot (ex-douzième)

Les droits indivis égaux à un dixième de la terre "Tepumaroura" sise à Tiarei, décrite au même registre que la précédente, à la page 154 sous le n° 426. Cette terre est bornée: du côté de l'Est, par la terre Farerau et se continue jusqu'à la terre Tuahu, sur environ 144 mètres de longueur.

Ces immeubles dont les mises à prix originaires et respectives étaient de 150 frs — 300 — 100 — 60 — 125 — 50 225 — 25 et 25 francs avaient été adjugés après surenchère à Monsieur Taiapa a Tau sus-nommé par jugements du Tribunal Civil de première Instance de Papeete des 14 novembre 1922 et 30 Janvier 1923, moyennant les prix principaux et respectifs de 4.020 francs 3.050 — 400 — 650 — 1.750 — 100 — 500 — 35 — 35 francs.

La vente sur tolle enchère se fera aux closes et conditions énoncées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux le 27 septembre 1922.

### Mise à prix:

Les mises à prix, outre les frais déjà dûs et ceux de folle enchère sont fixées comme suit:

Premier lot. — Cent cinquante francs, ci	150	<b>&gt;&gt;</b>
Deuxième lot. — Trois cents francs, ci	300	<b>&gt;&gt;</b>
Troisième lot. — Cent francs, ci	100	<b>&gt;&gt;</b>
- Quatrième lot. — Soixante francs, ci.	60	<b>&gt;&gt;</b>
Cinquième lot. — Cent vingt-cinq francs, ci	125	. >>
Sixième lot. — Cinquante francs, ci:	50	<b>&gt;&gt;</b>
; Septième lot. — Deux cent vingt-cinq francs, ci.	225	<b>&gt;&gt;</b>
Huitième lot. — Vingt cinq francs, ci	25.	<b>&gt;&gt;</b>
Neuvième lot. — Vingt-cinq francs, ci	25	. »

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 30 novembre 1934.

H. HOPPENSTEDT, Defenseur.

RECTIFICATIF au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, du 1er décembre 1934 page 563, 1re et 2<sup>me</sup> colonne, Partie non officielle, deuxième insertion, "Tribunal de Commerce de Papeete (lle Tahiti) lire."

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

(Article 442 du Code de Commerce)

Suivant jugement du Tribunal de Commerce de Papeete ren du le 30 novembre 1934, la liquidation judiciaire accordée à la Société KONG AH & Co a été convertie en faillite.

Le Tribunal a ordonné le maintien de M. le Président de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et a nommé MM. de Marty, caissier de la Banque de l'Indo-Chine et J. Quesnot commissionnaire, en qualité de syndics de ladite faillite.

Il a ordonné en outre l'apposition des scellés partout où besoin sera, l'affichage et l'insertion dudit jugement.

> Le Greffier du Tribunal, M. IORSS.



LE VRAI CHIC DE PARIS

## ANTINEA

COUTURE

144, Avenue des Champs-Elysées - PARIS

La plus haute élégance à des prix incroyables.

Chapeaux à 25 - 50 francs et au-dessus, Robes et Manteaux à 50 - 100 - 150 et jusqu'à 1.200 francs.

### SPÉCIALISTE DU 150 FRS

MERVEILLEUX ALBUM sur DEMANDE EXPÉDITIONS dans le MONDE ENTIER

### AVIS

Les bureaux de la Banque de l'Indochine seront fermés les 24-25-31 décembre 1934 ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 1935.

### AVIS

Nous avons l'honneur d'informer le public que M. Louis Nouët, précédemment directeur de la succursale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite!

Banque de l'Indochine.

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public.

ACTION ELECTIVE SUR

Le Rein

Goutte. Gravelle. Diabète. Les Voies Biliaires

Coliques hépathiques. Congestions du Foie. Lithiase biliaire.

### SAISON 20 MAI - 25 SEPTEMBRE.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux minérales de VITTEL (Vosges—France (Service) C. 45.)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ** 

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens. Extrait des Bulletins de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS